

Origine : DISCAR – Direction du Recouvrement – Pôle
Réglementation et Recouvrement Amiable

Destinataire : Mme, MM les Présidents du RSI
Mmes, MM les Directeurs du RSI
Mmes, MM les agents comptables du RSI
Mmes, MM les agents du RSI

Contact : Anne-Sophie FAURET 01.40.53.42.75
afauret@organic.fr

Objet :

Détermination de l'activité principale des assurés pluriactifs non salariés non agricoles et non salariés agricoles.

Résumé :

Diffusion et commentaire du décret 2006-756 du 28 juin 2006 pris pour l'application du 3^{ème} alinéa de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale (activités permanente et saisonnière) et du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2004 pris en application des articles R.171-4 et R.171-5 du code de la sécurité sociale.

Annexes :

Tableau de synthèse
Décret 2006-756 du 28 juin 2006
Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2004
Arrêté du 28 décembre 2004
Lettre d'information aux assurés

Textes de références :

L.171-3 CSS / R.171-3 CSS / Décret 2006-756 /
Arrêté du 28/12/2004

Mots clés :

Affiliation / pluriactivité / activité principale / activité agricole / activité non agricole / droit d'option

Plan de classement :

Cette circulaire fait le point sur les modalités de détermination de l'activité principale des pluriactifs non salariés suite à la modification de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale (article 64 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux), à la parution du décret d'application n° 2006-756 du 28 juin 2006 ainsi qu'à la communication d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2004 pris pour l'application des articles R.171-4 et R.171-5 du code de la sécurité sociale (css).

Jusqu'à la parution de l'article 64 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de son décret d'application, l'activité principale des assurés pluriactifs non salariés était déterminée par comparaison des revenus retenus pour le calcul de la CSG provenant des activités agricoles et non agricoles (sauf dans les cas cités au III de l'article R.171-3 css où c'étaient les recettes HT qui étaient utilisées). Les nouvelles dispositions prévoient, notamment, une prise en compte des notions d'activité saisonnière et permanente dans les critères de détermination de l'activité principale.

I DETERMINATION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE

Principe général : Les assurés exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliés et cotisent au seul régime de leur activité principale (article L.171-3 1^{er} alinéa css).

Rappel des dispositions de l'article R.615-6 css :

➤ Pour les assurés nouvellement pluriactifs, la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'expiration de l'année civile où a débuté la pluriactivité et prend effet le 1^{er} janvier suivant.

Exemple : La détermination de l'activité principale d'un assuré devenu pluriactif le 1^{er} mars 2006 aura lieu le 31 décembre 2007 et prendra effet le 1^{er} janvier 2008.

➤ La détermination du régime de l'activité principale est valable pour trois ans (sauf dans le cas où l'assuré cesse d'exercer l'activité principale).

Exemple : La détermination de l'activité principale d'un assuré pluriactif au 31 décembre 2006, prenant effet le 1^{er} janvier 2007, est valable jusqu'au 31 décembre 2009, date à laquelle devra à nouveau être déterminée l'activité principale.

A Activités agricoles et non agricoles toutes les deux permanentes

A.1 Principe (article L.171-3 2^{ème} alinéa css)

Lorsque les activités agricoles et non agricoles sont toutes les deux permanentes, l'activité principale est déterminée au regard du temps consacré à chaque activité et du montant respectif des revenus professionnels retenus pour le calcul de la CSG.

Remarque : La lettre ministérielle du 8 novembre 2001, point 4 des « questions/réponses », indique qu'il s'agit du revenu professionnel retenu pour l'assiette de la CSG, à l'exclusion des cotisations sociales.

A.2 Application (art. R.171-3 css)

L'activité principale est celle qui répond à deux critères (art. R.171-3 I css).

A.2.1 Critère de temps de travail

L'activité principale est celle à laquelle l'assuré a consacré le plus de temps de travail au cours de l'année civile précédent celle de la détermination de l'activité principale. Le temps de travail est déterminé sur la base d'une déclaration faite par les intéressés.

A.2.2 Critère de revenu

L'activité principale est celle qui a procuré, au cours de l'année civile précédent celle de la détermination de l'activité principale, le revenu professionnel le plus élevé.

Lorsque les deux critères de temps de travail et de revenu ne convergent pas, c'est l'activité qui a procuré le revenu le plus élevé qui est réputée principale (art. R.171-3 II css).

A.2.3 Cas particuliers

Le critère « revenu » est remplacé par le critère « recettes hors taxes » dans les cas suivants (art. R.171-3 III css) :

- chacune des activités est déficitaire,
- les revenus de l'une ou des deux activités ne sont pas connus,
- les revenus agricoles et non agricoles sont imposés dans la même catégorie fiscale (BIC, BA ou BNC),
- en plus de revenus agricoles et non agricoles imposés dans la même catégorie fiscale il existe par ailleurs des activités agricoles imposées aux BA (dans ce cas la comparaison s'effectue entre les recettes provenant d'une part de l'activité non agricole et d'autre part des activités agricoles).

B. Activité permanente et activité saisonnière

B.1 Principe (art. L.171-3 3^{ème} alinéa css)

Lorsque l'une des activités est permanente et l'autre seulement saisonnière, l'activité principale est celle du régime correspondant à l'activité permanente.

B.2 Application (art. R.171-3-1 css)

B.2.1 Définition de l'activité saisonnière

Est saisonnière « l'activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs » (art. R.171-3-1 1° css).

L'information correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière ou permanente peut être saisie et consultée dans Taïga en ce qui concerne les entreprises non agricoles. Pour les entreprises agricoles, qui ne sont pas gérées actuellement dans Taïga, cette information peut être saisie et consultée dans le bloc notes.

Pour les années à venir (à compter de l'année 2006), ces informations seront récupérées via la DCR agricole, sur déclaration de l'assuré.

B.2.2 Revenus des activités imposés dans la même catégorie fiscale

Lorsque les revenus provenant des activités agricoles et non agricoles sont imposés dans la même catégorie fiscale, le rattachement ne se fait plus au régime de l'activité permanente mais selon le régime fiscal auquel l'ensemble des revenus est imposé (art. R.171-3-1 2° css).

Il en résulte que :

- lorsque les revenus procurés par les activités agricoles et non agricoles font l'objet d'une imposition unique dans la catégorie des bénéfices agricoles, l'activité agricole est considérée comme principale,
- lorsque les revenus procurés par les activités agricoles et non agricoles font l'objet d'une imposition unique dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, l'activité non agricole est considérée comme principale.

C. Activité ni permanente ni saisonnière et activité saisonnière ou non saisonnière (mais pas permanente)

L'article R.171-3-1 dernier alinéa css indique que « *Lorsque l'une des activités n'est pas exercée tout au long de l'année et que l'autre tout en ne l'étant également pas, n'est pas saisonnière, il est fait application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-3* ».

En d'autres termes, dans le cas d'exercice d'une activité qui n'est ni permanente ni saisonnière et d'une activité qui est soit saisonnière soit non saisonnière (sans être pour autant permanente) la détermination de l'activité principale se fait de la même manière que pour des activités toutes les deux permanentes (2^{ème} alinéa de l'article L.171-3 css). L'activité principale est donc déterminée au regard du temps de travail et du revenu retenu pour la CSG procuré par chacune des activités ou, à défaut, au regard du montant des recettes HT.

Pour les autres cas de figure qui se présenteraient (activité permanente et activité ni saisonnière ou ni permanente, deux activités saisonnières), il est convenu que l'activité principale sera déterminée selon le « droit commun », à savoir par la comparaison des revenus et du temps de travail.

II ASSURES AYANT EXERCE LE DROIT D'OPTION

Sont concernées les personnes qui étaient pluriactives à la date du 29 avril 2001 et qui ont opté pour la conservation de l'ancien régime d'affiliation et de détermination de l'activité principale, au titre des dispositions des articles L.171-3 4^{ème} alinéa et R.171-5 css.

Pour ces personnes, il est rappelé que l'activité principale est déterminée par référence aux dispositions de l'article R.171-6 css : l'activité principale est agricole si les revenus agricoles sont plus importants que les revenus non agricoles.

Le revenu agricole est alors déterminé par référence au revenu de l'exploitation type.

III DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouvelles dispositions prennent effet pour la nouvelle détermination de l'activité principale des pluriactifs dont la période de détermination prend fin au 31 décembre 2006 (stock). Elles s'appliqueront ensuite au fur et à mesure des déterminations suivantes.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront également aux assurés devenus pluriactifs en 2005 et dont l'activité principale doit être également déterminée au 31 décembre 2006 (flux).

Si les caisses ne disposent pas de l'information selon laquelle les activités sont saisonnières ou permanentes, la détermination se fera par comparaison des revenus, dans les conditions prévues à l'article R.171-3 css.

IV CIRCUIT D'ECHANGE DES INFORMATIONS

Un arrêté d'application intégrant les nouvelles dispositions est en cours de préparation auprès des tutelles concernées. Il est communiqué et commenté ci-après un projet de cet arrêté. Dans l'attente de la parution officielle de ce texte, il convient de suspendre les opérations de détermination de l'activité principale.

Rappel : Les personnes concernées sont l'ensemble des pluriactifs non salariés qui ont débuté en année N-1 (N étant l'année où est déterminée l'activité principale) une activité non salariée agricole parallèlement à une activité non salariée non agricole préexistante ou inversement, ainsi que les personnes dont la période de détermination de l'activité principale arrive à expiration.

A. Recueil d'informations par les caisses RSI et les caisses MSA (art. 2 et 2-1 arrêté)

A.1 Personnes visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article L.171-3 css (pluriactifs « général » et pluriactifs exerçant deux activités permanentes) – art.2 arrêté

La référence au 1^{er} alinéa de l'article L.171-3 css permet de viser l'ensemble des cas de pluriactivité et de ne pas exclure les cas qui ne correspondraient pas aux situations envisagées à l'alinéa 2 de l'article L.171-3 css (deux activités permanentes) et à l'alinéa 3 de l'article L.171-3 css (une activité permanente et une activité saisonnière).

Ces personnes doivent mentionner sur leur déclaration des revenus non salariés agricoles (déclaration des revenus professionnels pour les caisses MSA et déclaration commune des revenus complémentaire pour les caisses RSI) de l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale :

1. l'activité (agricole ou non agricole) à laquelle elles ont consacré la part la plus importante de leur temps de travail,
2. les recettes hors taxes procurées par chacune des activités, agricoles et non agricoles, ainsi que le régime d'imposition de ces activités, lorsqu'elles sont dans l'une des situations visées au III de l'article R.171-3 css (*cf. paragraphe I A.2.3 « cas particuliers » ci-dessus*).

A.2 Personnes visées au 3^{ème} alinéa de l'article L.171-3 css (pluriactifs exerçant une activité permanente et une activité saisonnière) – art.2-1 arrêté

Ces personnes doivent mentionner sur leur déclaration des revenus non salariés agricoles de l'année précédent celle de la détermination de l'activité principale l'activité qu'elles exercent tout au long de l'année et l'activité qu'elles exercent de manière saisonnière.

La DCR complémentaire sera adaptée à cet effet.

B. Transmission d'informations entre les caisses RSI et les caisses MSA (art. 3 arrêté)

Les caisses RSI et les caisses MSA se communiquent mutuellement les informations suivantes, visées au § II A, au plus tard le 10 novembre de l'année de détermination de l'activité principale :

- Le montant des revenus retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée (art. L.136-3 css pour les caisses RSI et art. L.136-4 css pour les caisses MSA)
- S'il y a lieu, si ces revenus font l'objet d'une imposition unique dans la même catégorie fiscale et cette catégorie
- Pour les personnes visées au § A.1.1 : l'activité (agricole ou non agricole) à laquelle elles ont consacré la part la plus importante de leur temps de travail ainsi que les recettes hors taxes procurées par chacune des activités, agricoles et non agricoles, ainsi que le régime d'imposition de ces activités, lorsqu'elles sont dans l'une des situations visées au III de l'article R.171-3 css
- Pour les personnes visées au § A.1.2 : l'activité qu'elles exercent tout au long de l'année et l'activité qu'elles exercent de manière saisonnière

C. Transmission de la détermination de l'activité principale aux autres régimes (art. 4 arrêté)

Chacune des caisses RSI et des caisses MSA procèdent à la détermination de l'activité principale des assurés pour lesquels elles étaient compétentes en année N-1 pour servir les prestations.

Elles adressent pour accord, au plus tard le 1^{er} décembre, leurs conclusions aux autres organismes concernés : caisse RSI ou caisse MSA selon le cas, URSSAF et caisse d'assurance vieillesse pour les assurés professions libérales.

A l'appui des conclusions sont jointes les informations qui ont été utilisées.

L'absence d'observations sous 10 jours vaut approbation de la part des organismes partenaires.

D. Information des assurés (art.5 arrêté)

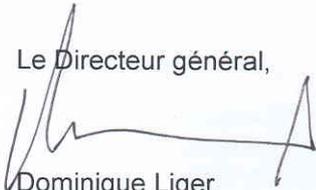
Les assurés sont informés du régime auquel ils sont rattachés à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour trois années, par la caisse RSI ou MSA, selon le cas, qui était compétente pour servir les prestations en année N-1.

Cette information est faite, selon un modèle joint en annexe, au plus tard dans un délai de 15 jours suivant le délai accordé aux organismes partenaires pour formuler leurs observations.

V SELECTION DE LA POPULATION DES ASSURES PLURIACTIFS

Le rapprochement entre les caisses RSI et MSA se fait sur la base de fichiers / listes d'assurés constitués par les deux partenaires. Les caisses RSI peuvent utiliser le module « bilans et statistiques » de l'application Taïga, qui permet d'effectuer des sélections en fonction des instances posées sur les dossiers.

Le Directeur général,



Dominique Liger

Affiliation des assurés pluriactifs non salariés : synthèse

Activité A	Activité B	Détermination de l'activité principale	Texte
Permanente	Permanente	Revenus	L.171-3 al. 2 / R.171-3 I
		Recettes	R.171-3 III
Permanente	Saisonnrière	Activité permanente	L.171-3 al. 3
		Exception : imposition des revenus à un régime unique : régime correspondant à l'imposition (BIC / BNC / BA)	R.171-3-1 2°
Ni permanente ni saisonnière	Saisonnrière	Revenus	R.171-3-1 dernier alinéa : renvoie à l'art. L.171-3 al.2
		Recettes	R.171-3 III
Ni permanente ni saisonnière	Ni permanente ni saisonnière	Revenus	R.171-3-1 dernier alinéa : renvoie à l'art. L.171-3 al.2
		Recettes	R.171-3 III
Ni permanente ni saisonnière	Permanente	Revenus / Recettes	Pas de texte
Saisonnrière	Saisonnrière	Revenus / Recettes	Pas de texte

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-756 du 28 juin 2006 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif à la pluriactivité des travailleurs non salariés des professions agricoles et non agricoles

NOR : SANS0622001D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 171-3 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 9 septembre 2005 ;

Vu l'avis de l'instance nationale provisoire du régime social des indépendants en date du 14 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 171-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Au premier alinéa du I, les mots : « Pour l'application de l'article L. 171-3, » sont remplacés par les mots : « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 171-3, ».

Art. 2. – Il est inséré un article R. 171-3-1 dans le code de la sécurité sociale, ainsi rédigé :

« *Art. R. 171-3-1.* – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 171-3 :

1° Est qualifiée de saisonnière l'activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ;

2° Lorsque l'une des activités non salariées est exercée tout au long de l'année et l'autre saisonnière et que les revenus tirés de ces activités sont imposés dans la même catégorie fiscale, le rattachement au régime de l'activité principale s'effectue dans les conditions ci-après :

a) Si, pour l'application de l'article 75 du code général des impôts, les produits des activités accessoires imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux sont pris en compte pour la détermination des bénéfices agricoles, l'activité agricole est considérée comme l'activité principale et la personne ainsi imposée est en conséquence rattachée au régime des travailleurs non salariés agricoles ;

b) Si, pour l'application de l'article 155 du code général des impôts, les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, l'activité non salariée non agricole est considérée comme l'activité principale et la personne ainsi imposée est en conséquence rattachée au régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Lorsque l'une des activités n'est pas exercée tout au long de l'année et que l'autre, tout en ne l'étant également pas, n'est pas saisonnière, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 171-3. »

Art. 3. – Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

DSS/SD/ Bureau5 B
Personne chargée du dossier :
Philippe GIL
☎ : 01.40.56.74.47
☎ : 01.40.56.73.61
n° D 7715/06



Paris, le 31 OCT. 2006

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, le projet d'arrêté modifiant à compter de 2006 l'arrêté du 28 décembre 2004 pris pour l'application des articles R. 171-4 et R. 171-5 du code de la sécurité sociale.

Ce projet d'arrêté précise les procédures pratiques d'échanges d'information retenues entre les caisses du régime social des indépendants et celles de la mutualité sociale agricole, suite au décret n°2006-756 du 28 juin 2006 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale et concernant les travailleurs pluriactifs non salariés, agricoles et non agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
Le Directeur Service
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY

Monsieur G. QUEVILLON
Président du conseil d'administration
du régime social des indépendants
28, boulevard de Grenelle
75717 PARIS Cedex 15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé
et des Solidarités

Projet d'arrêté
modifiant à compter de l'année 2006 l'arrêté du 28 décembre 2004 pris pour l'application
des articles R. 171-4 et R. 171-5 du code de la sécurité sociale

Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 171-3 et R. 171-3 à R. 171-6,

Vu le code rural,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du ,

Arrêtent :

Article 1^{er} – L'arrêté du 28 décembre 2004 pris pour l'application à compter de 2004 des articles R 171-4 et R 171-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I – L'article 1^{er} est ainsi rédigé : « Le présent arrêté fixe les modalités d'application, à compter de l'année 2006, des articles R. 171-4 et R. 171-5 du code de la sécurité sociale, aux personnes visées aux trois premiers alinéas de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale. »

II – Au premier alinéa de l'article 2, les mots : « Les personnes visées à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots : « Les personnes visées aux premier et deuxième alinéa de l'article L 171-3 du code de la sécurité sociale ».

III – Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1 – Les personnes visées au troisième alinéa de l'article L 171-3 du code de la sécurité sociale mentionnent sur la déclaration des revenus non salariés agricoles de l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale, d'une part, l'activité qu'elles exercent tout au long de l'année, d'autre part, l'activité saisonnière accomplie, au sens du 1^o de l'article R 171-3-1 du code de la sécurité sociale.

IV – A la première phrase du premier alinéa de l'article 3, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 2-1 ».

.../...

V – A la fin du premier alinéa de l'article 3, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elles leur précisent également, s'il y a lieu, si ces revenus et ceux déclarés par les intéressés au titre de leurs activités non agricoles font l'objet d'une imposition unique dans la même catégorie fiscale et cette catégorie. »

VI – Le deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé : « Les caisses de base des travailleurs non salariés des professions non agricoles communiquent aux caisses de mutualité sociale agricole, au plus tard pour le 10 novembre de l'année de détermination de l'activité principale, les montants de revenus retenus pour le calcul de la contribution visée à l'article L 136-3 du code de la sécurité sociale et due au titre de l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale, les données mentionnées aux articles 2 et 2-1 ainsi que, s'il y a lieu, si ces revenus et ceux déclarés par les intéressés au titre de leurs activités non agricoles font l'objet d'une imposition unique dans la même catégorie fiscale et cette catégorie. »

VII – A la deuxième phrase de l'article 4, les mots : « aux articles 2 et 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2, 2-1 et 3 ».

VIII – Dans les articles 3 à 5 du présent arrêté, les termes : « les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles » sont remplacés par les termes : « les caisses de base du régime social des indépendants ».

Article 2 – Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 28 décembre 2004 pris pour l'application à compter de l'année 2004 des articles R. 171-4 et R. 171-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0424432A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 171-3 et R. 171-3 à R. 171-6 ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 novembre 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités d'application, à compter de l'année 2004, des articles R. 171-4 et R. 171-5 du code de la sécurité sociale, aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Les personnes visées à l'article 1^{er} mentionnent sur la déclaration des revenus non salariés agricoles de l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale :

1° Si la ou les activités auxquelles elles ont consacré la part la plus importante de leur temps de travail durant cette année ont été leurs activités non salariées agricoles ou leurs activités non salariées non agricoles ;

2° Lorsqu'elles sont dans l'une des situations visées au III de l'article R. 171-3 du code de la sécurité sociale, les recettes hors taxes réalisées respectivement au titre de leurs activités non salariées agricoles et de leurs activités non salariées non agricoles et le régime d'imposition de ces activités ; pour les activités exercées dans le cadre d'une société ou d'un groupement mentionné aux articles 8, 62, 71 ou 206 du code général des impôts, ces recettes sont retenues à hauteur des droits des intéressés dans les bénéfices.

Art. 3. – Les caisses de mutualité sociale agricole communiquent aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité, au plus tard le 10 novembre de l'année de détermination de l'activité principale, les données mentionnées à l'article 2. Elles leur communiquent également le montant des revenus retenus pour le calcul de la contribution visée à l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale et due au titre de l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale.

Les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles communiquent aux caisses de mutualité sociale agricole, au plus tard pour le 10 novembre de l'année de détermination de l'activité principale, les montants des revenus retenus pour le calcul de la contribution visée à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale et due au titre de l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale. Elles leur précisent également, le cas échéant, si ces revenus et ceux déclarés par les intéressés au titre de leurs activités agricoles font l'objet d'une imposition unique dans la même catégorie fiscale et cette catégorie.

Art. 4. – Les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, si elles étaient compétentes l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale pour servir les prestations d'assurance maladie et maternité aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ou, dans le cas contraire, les caisses de mutualité sociale agricole, procèdent à la détermination de l'activité principale. Elles adressent pour accord, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, leurs conclusions aux régimes auxquels lesdites personnes sont affiliées à raison de leurs activités non salariées, en communiquant à l'appui de ces conclusions les données visées aux articles 2 et 3. L'absence d'observations sous dix jours vaut approbation.

Art. 5. – Les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, si elles étaient compétentes l'année précédant celle de la détermination de l'activité principale pour servir les prestations d'assurance maladie et maternité aux personnes mentionnées à l'article 1^{er},

ou, dans le cas contraire, les caisses de mutualité sociale agricole informent lesdites personnes du régime de l'activité principale auquel elles doivent être rattachées, dans le délai de quinze jours suivant celui évoqué à la dernière phrase de l'article 4.

Art. 6. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des solidarités, de la santé et de la famille et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004.

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur du financement
de la sécurité sociale,*
J.-L. REY

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le sous-directeur de la protection sociale,
P. ABRAHAM

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat,
des professions libérales
et de la consommation,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des entreprises commerciales,
artisanales et de service :
La chef de service,
C. GRAS

En-tête de la caisse RSI

DESTINATAIRE

Dossier suivi par :

....., le

Madame, Monsieur,

Vous exercez simultanément deux ou plusieurs activités à raison desquelles vous êtes soumis à la législation sociale des travailleurs non salariés des professions agricoles et à celle des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Seule l'une de ces deux législations s'appliquera pour l'ensemble de vos activités : celle correspondant à votre activité principale. Vos formalités administratives s'en trouveront allégées. Le régime compétent pour votre activité principale le sera en effet également pour l'activité secondaire, ce qui diminue le nombre de vos interlocuteurs.

Votre activité principale est votre activité [agricole / non agricole]. Vos activités seront donc soumises à la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés des professions [agricoles / non agricoles]. Vous aurez pour [seul interlocuteur la caisse de mutualité sociale agricole / seuls interlocuteurs les caisses des travailleurs non salariés des professions non agricoles¹].

Cette situation prend effet au 1^{er} janvier N², pour une durée de trois ans. Elle sera révisée au 31 décembre N+2².

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur

¹ Attention : votre caisse de mutualité sociale agricole restera votre interlocutrice pour les cotisations et prestations relatives aux accidents du travail et les maladies professionnelles liées à l'activité agricole.

² A remplir en fonction de l'année correspondante.